

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE ARCHIMEDE
(ÉLAGAGE HAIE Mme BOUDIER)
N° ARPM 156/2019 T**

LA RAVOIRE, le 17 octobre 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PICOT,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande de Madame Françoise BOUDIER domiciliée au 1627 route d'Aprémont à la Ravoire, en date du 17 octobre 2019, dans le cadre de sa haie rue Archimède,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques pour l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Du Lundi 21 octobre 2019 à 07h30 au Mercredi 23 octobre 2019 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits, **RUE ARCHIMEDE**, face à l'entreprise IMPERIUM, pour permettre l'intervention de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la requérante.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de service de Police municipale.**

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Jean-Michel RICOT
Adjoint au Maire délégué à L'Urbanisme, aux
Travaux et à la Rénovation Urbaine.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- La requérante.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.